

Joseph K en Lozère.

Les usages dynamiques du pouvoir dans un camp d'internement français (1938-1939)

Les camps d'internement et de concentration font l'objet depuis quelques années d'un surcroît d'attention de plusieurs disciplines¹. Toutes se rejoignent sur un point : les camps sont des institutions d'exception, et ce dernier concept fournit la clé de leur interprétation. Exceptionnel, le camp l'est d'abord par sa *rareté*. Reflet d'une « politique d'exception »² marquant les situations extraordinaires et les crises, il est aussi une exception de l'histoire, disparaissant avec le conflit qui l'a engendré. Mais comme institution d'Etat au service de cette politique, il est également exceptionnel en un sens qualitatif précis et *juridique* de suspension de la légalité. Les « périodes extraordinaires » se muent ici en *état d'urgence*. Pour finir, contexte et dispositif juridique d'exception se renforcent et s'expliquent l'un l'autre : à période extrême, mesures extrêmes.³

Le pendant philosophique de cette approche associe cette suspension du droit et ses effets sur les détenus, soit la négation de leur statut de *sujet de droit*. Pour Giorgio Agamben notamment, le camp est un territoire *juridiquement* vide, parce qu'il reçoit des détenus eux-mêmes déchus de leurs droits et pour cette raison placés hors de l'Etat. Y surgit alors la figure de *l'homo sacer* : un corps privé de tout statut et réduit au noyau biologique de la *vie nue*⁴.

Agamben va cependant plus loin en autonomisant le camp, de toute situation exceptionnelle préalable. Il propose alors une approche novatrice des zones juridiquement ambiguës des Etats démocratiques contemporains : ces zones d'attente, ou de rétention administrative apparemment situées « entre » les Etats. A la lumière du dernier Foucault⁵, ces espaces constituent des marges de l'Etat de droit dans lesquelles, en dépit d'une paix apparente, c'est néanmoins la violence guerrière qui ressurgit. Surtout, même en situation normale, cette violence prend la forme de l'exception juridique : là où le tissu du droit démocratique se délite, la logique inhumaine du pouvoir souverain s'impose à nouveau. *Tout camp* est alors un lieu de déchéance du statut juridique, où la mise à mort du détenu reste finalement l'horizon⁶.

Le problème demeure toutefois de savoir si l'exception est bien toujours la forme sous laquelle se matérialise la violence guerrière aux marges de l'Etat. L'approche « exceptionnelle » pêche par sa généralité à partir du moment où ce qu'elle cherche à définir, c'est *un certain mode d'exercice du pouvoir*, suffisamment spécifique au camp pour y être *toujours* observable. Même au sein d'une démocratie, l'apparition d'un camp marque invariablement un partage strict entre respect du droit (règle) et négation de tout droit (exception). Elle ressuscite toujours une violence pré-juridique, celle du pouvoir souverain d'Ancien Régime.

¹ Parmi les travaux récents ou en cours, AGAMBEN, Giorgio. *Homo Sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1995, également BROSSAT, Alain. *L'épreuve du désastre. Le XX^{ème} siècle et les camps*, Paris, PUF, 1997 et RAZAC, Olivier. *Histoire politique du barbelé*. Paris : Editions La Fabrique, 2000. En anthropologie sociale, voir les travaux en cours de Marc BERNARDOT.

² PESCHANSKI, Denis. *La France des camps*. Paris : Gallimard, 2002.

³ A cet égard, la caractéristique de l'état d'exception est de pouvoir se passer de toute justification juridique, en relevant au contraire d'une perception physique de la gravité de la situation. Voir SAINT BONNET, François. *L'état d'exception*, Paris, PUF coll. Léviathan, 2001.

⁴ AGAMBEN, Giorgio. *Homo Sacer*, op. cit.

⁵ FOUCAULT, Michel. *Il faut défendre la société*. Paris, Gallimard Seuil/Hautes Etudes, 1997, et *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1982.

⁶ « [...] Un lieu en apparence anodin (par exemple, l'hôtel Arcade à Roissy) délimite en réalité un espace où le système normal est effectivement suspendu et où le fait de commettre plus ou moins d'atrocités ne dépend pas du droit, mais seulement de la civilité et du sens éthique de la police qui agit provisoirement en souveraine ». AGAMBEN, Giorgio, « Qu'est-ce qu'un camp ? », in *Moyens sans fins*, Paris, Payot & Rivages, 1995, p. 52.

Dans ce qui suit, on s'intéressera justement à l'un de ces camps construits par une démocratie, hors situation exceptionnelle : le camp de Rieucros, édifié en Lozère sous la III^{ème} République. Le propos ne sera pas de remettre en cause l'approche par l'exception, ni de prétendre la remplacer par une explication concurrente. Il s'agira bien plutôt de la *mettre à l'épreuve*, en cherchant à compléter et affiner l'analyse⁷. On verra, du reste, que ce type de réflexion est rebelle aux paradigmes univoques – à l'image de l'étude des relations de pouvoir chez Foucault. Conformément à l'intuition de *La volonté de savoir*, le pouvoir ne s'y donne pas nécessairement sous une forme directement répressive ; et surtout, il ne s'y donne jamais sous une *forme* unique et immédiatement repérable.

Si l'abandon, le déficit de statut juridique, peut donc avoir une place dans l'internement, chaque type de camp lui *ajoute* une logique de contrainte différente qui empêche, modifie, complète le vieux pouvoir souverain de vie ou de mort : de sorte que dans un camp d'internement ouvert par une démocratie, cette liberté de faire arbitrairement mourir est rarement dévolue aux gardiens. Pour employer les termes de Foucault, la bio-politique ne s'y renverse pas en thanato-politique⁸. Le pouvoir souverain laisse alors s'exercer d'autres formes de contrainte. Par là même, la figure du camp gagne en complexité, mais aussi en opacité : nous ne serons jamais mis en présence d'un pur lieu d'exception, mais bien plutôt d'une gestion policière faisant jouer un *entrelacs* plus complexe de différentes formes de pouvoir.

Cet entrelacs, on s'efforcera d'en saisir les contours à partir de la *réalité* du camp : c'est à dire dans un premier temps à partir de l'activité de ses gardiens, précisément investis de l'exercice d'un pouvoir sur les détenus. Toutefois, cette action n'est jamais le seul reflet de la position, des intérêts ou représentations de ces acteurs⁹. Dans la théorie d'Agamben, le camp *en soi*, par sa seule existence, *met en forme* la contrainte et oblige, ou autorise, un certain comportement de leur part. Que l'on puisse affirmer que le camp est ou n'est pas un lieu d'exception suppose donc de lui reconnaître en tant que dispositif la capacité de faire agir à lui seul une certaine forme de pouvoir, et suppose que l'on s'intéresse à « *ce que fait* » le camp *en tant que tel, en lui-même et pour lui-même*. Le camp, en ce sens, c'est un ensemble de locaux, de documents, brefs d'objets qui induisent en eux-mêmes une contrainte, et qui de ce fait orientent l'intervention des gardiens en posant la situation d'ensemble dans laquelle ils agissent¹⁰. Cette précision ne doit nullement figer chaque camp dans une irréductible unicité historique. En analysant le déploiement de ce dispositif, c'est l'Etat même que l'on met à l'épreuve dans l'une de ses manifestations.

Rieucros, premier camp de la III^{ème} République

Commençons par un détour historique sur la « naissance » du camp de Rieucros. Son histoire se confond apparemment avec celle de l'internement en France de 1938 à 1946¹¹.

⁷ Sur la notion d'épreuve, voir LATOUR, Bruno. *Les microbes : guerre et paix, suivi de Irréductions*, Paris, Métailié, 1984.

⁸ FOUCAULT, Michel. « *Il faut défendre la société* », *op. cit.*, p. 232. Pour une analyse du camp comme espace de gestion biopolitique de la vie, voir BERNARDOT, Marc. « Le camp : un remède à la dissémination », *Cahiers du Cériem*, 2002. Sur l'entrelacement entre pouvoir souverain et bio-pouvoir dans les Etats démocratiques, voir également MUHLE, Maria. « Biopolitique et pouvoir souverain », *Lignes*, octobre 2002, pp. 179-192.

⁹ Pour ce type d'analyse, BOURDIEU, Pierre. « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », *ARSS*, mars 1990, n°81/82, pp. 86-96.

¹⁰ Sur ce point voir THEVENOT, Laurent. « Essai sur les objets usuels », in CONEIN, Bernard, DODIER, Nicolas, THEVENOT, Laurent. *Les objets dans l'action. De la maison au laboratoire*, Paris, Editions de l'EHESS, 1993.

¹¹ GRYNBERG, Anne. *Les camps de la honte. Les internés Juifs des camps français*. Paris : La Découverte, 1991.

Pourtant son ouverture en 1938-1939 ne s'effectue pas dans un contexte exceptionnel, et son statut juridique d'origine est compatible avec le fonctionnement régulier de l'Etat républicain.

Rieucros est donc à réinscrire dans une typologie des camps de la période, en prenant garde au contexte juridique de leur création. On écartera d'emblée ceux qui furent construits par Vichy, d'une part, et les camps ouverts à l'automne 1939 pour regrouper l'ensemble des ressortissants des Etats membres ou alliés du III^{ème} Reich. Dans le premier cas, il s'agit de camps répressifs pour détenus politiques ou raciaux créés par l'Etat Français (Drancy). Dans le second, la création des camps suit la proclamation l'état de siège, le 1^{er} septembre 1939 (Les Milles)¹² : situations exceptionnelles s'il en est. Restent deux autres « types » de camps : tout d'abord, ceux qui servirent à l'accueil d'urgence en février-mars 1939 des réfugiés espagnols et interbrigadistes (Gurs) ; et finalement Rieucros, qui constitue une classe à lui seul.¹³ S'il accueille en effet des réfugiés et des militaires espagnols après mars 1939 et continue à fonctionner jusqu'en 1942, ni la *retirada* ni la guerre ne sont à l'origine de sa création. A l'origine, il constitue la première tentative pour instaurer en France l'enfermement des étrangers en instance d'expulsion, qui ne peuvent quitter immédiatement le territoire.

Rieucros est ouvert en janvier 1939 sur la base de deux décret-lois (les « décrets Daladier »), des 2 mai et 12 novembre 1938¹⁴ qui l'insèrent explicitement dans une branche du droit, la police des étrangers. Loin d'avoir été créé dans l'urgence, il est issu d'un débat juridique et politique suivi tout au long des années 1930. De ce point de vue, notre camp est un carrefour : ouvrant une logique que l'Etat Français n'aura aucun mal à prolonger, il termine aussi les années trente. C'est ce Rieucros d'avant guerre qui nous intéressera ici, et particulièrement les quelques mois – cruciaux – de sa mise en place entre fin 1938 et septembre 1939.

Des « Centres Spéciaux de Rassemblement » pour assurer l'effectivité de l'éloignement

Aux termes des décrets-lois des 2 mai et 12 novembre 1938, la création de Rieucros doit régler un problème pour le moins actuel : celui des obstacles à l'éloignement effectif des étrangers expulsés¹⁵. Problème pourtant nouveau à l'époque, issu d'une double transformation. D'une part, la généralisation depuis la Première guerre mondiale de l'exigence de passeports et de visas consulaires pour les déplacements internationaux parachève le processus de nationalisation de la société décrit par G. Noiriel¹⁶. Vient s'y ajouter après 1918 la multiplication des populations elles-mêmes dépourvues de la protection d'un Etat¹⁷ (les *stateless* d'Hannah Arendt), qualifiés à l'époque de *heimatlos*.¹⁸ Le résultat

¹² Ces camps furent établis par décret du 18 novembre 1939. Voir BADIA, Gilbert. *Les barbelés de l'exil : études sur l'émigration allemande et autrichienne 1938-1940*, Grenoble, PUG, 1979.

¹³ GRYNBERG, Anne. *Les camps de la honte., op. cit.*, Chap. 1, et GILZMER, Mechtild. *Camp de femmes : chroniques d'internées : Rieucros et Brens*, Paris, Autrement, 2000, et du même auteur « Blanche-Neige à Rieucros ou l'art de créer derrière les barbelés » in COHEN, Monique-Lise. MALO, Eric (dirs.). *Les camps du Sud-Ouest de la France 1939-1944 : exclusion, internement et déportation*, Toulouse, Privat, 1994, pp. 61-69, enfin SCHAUL, Dora. « Un camp d'internement : Rieucros en Lozère », in *Cévennes, terre de refuge 40-44*, Presses du Languedoc / Club Cévenol, 1987, pp. 61-74.

¹⁴ Décret du 21 janvier 1939, relatif à « la création d'un Centre Spécial de Rassemblement au lieu-dit « Rieucros », J.O. du 4 février 1939, et pour le fondement juridique de ce premier texte les décrets-lois du 2 mai (article 11), et du 12 novembre 1938 (article 25), respectivement J.O. du 3 mai et du 13 novembre 1938.

¹⁵ Voir par exemple FATOU, Raymond. « Note sur le problème des étrangers en France, et spécialement sur l'inefficacité, les inconvénients et les dangers des mesures d'expulsions non suivies d'exécution effective », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, août-octobre 1933, n°8-9-10, pp. 335-373.

¹⁶ NOIRIEL, Gérard. *La tyrannie du national*, Paris, Calmann-Lévy, 1993.

¹⁷ Il s'agit des Russes blancs, des réfugiés arméniens et des « Assyro-chaldéens », puis des réfugiés italiens, Sarrois et Juifs allemands. S'y ajoute la foule des étrangers devenus apatrides en raison de l'absence de coordination des différentes législations sur la nationalité. Voir BACLET-HAINQUE, Rosy. *Réfugiés et asile politique en France depuis la III^{ème} République*. Thèse droit, Paris, UDESS de Paris (Paris II), 1985, t. 1.

aurait pu être imaginé par Kafka : un *heimatlos* expulsé est tenu de quitter le territoire de son pays d'accueil, alors qu'il n'est lui-même ressortissant d'aucun Etat. Dépourvu de passeport et de visa, il n'a pas plus « le droit » de partir qu'il n'a le droit de rester.

Cette situation n'est jamais prise en compte à l'époque par des législations nationales héritées d'une période où passeports et frontières n'existent pas. Ainsi, le droit français ne connaît que des cas d'infraction à un arrêté d'expulsion. Un expulsé incapable de quitter le territoire sera donc condamné et emprisonné aussi longtemps qu'il se trouvera encore en France, et aussi souvent qu'il fera l'objet d'un contrôle d'identité – quitte à partager sa vie entre clandestinité et prison.¹⁹

L'objectif des décrets-lois de 1938 est d'adapter la législation française à ce nouveau problème. En matière d'expulsion, elle remonte alors à 1849 et laisse l'étranger quitter le territoire par ses propres moyens dans le délai d'un mois. En aval de la notification du décret, ce qui se produit constitue un point pratiquement aveugle du droit²⁰. Les deux textes de 1938 comblent donc le vide en ajoutant à la loi de 1849 le volet répressif qui nous intéresse, en deux étapes. Dans un premier temps, l'assignation à résidence des étrangers frappés d'expulsion « qui ne peuvent déférer à l'obligation de quitter le territoire » est prévue par le décret-loi du 2 mai 1938. Le 12 novembre, un nouveau texte prévoit que l'étranger qui « dans l'intérêt de l'ordre ou la sécurité publique, devra être soumis à des mesures de surveillance plus étroites [...] pourra être astreint à résider dans un des centres dont la désignation sera faite par décret [...] »²¹.

Rieucros sert donc à surveiller, mais au delà il constitue une « technologie de l'éloignement » visant à assurer la clôture du territoire déjà impliquée par l'expulsion²².

Il s'agit d'abord de *regroupement* et *d'enfermement* des étrangers – la dénomination officielle de Centre Spécial de *Rassemblement* n'est pas anodine. Une instruction ministérielle du 10 novembre 1938 informe ainsi les préfets de plusieurs départements que le nouveau texte prévoit « notamment des lieux de résidence imposés et des Centres de rassemblement [pour] les étrangers soumis à une surveillance spéciale [ou] devant être groupés avant d'être reconduits à la frontière » ; « qui pourront être appelés à concentrer les étrangers, soumis à des mesures de refoulement, ceux qui n'auraient pas obtempéré à un arrêté d'expulsion et n'auraient pas encore été déférés devant les tribunaux, et enfin ceux qui, arrivés irrégulièrement sur notre territoire, peuvent y être considérés comme en transit temporaire ». L'enjeu reste donc d'exécuter la mesure d'éloignement : « Le but essentiel est de former les convois pouvant être reflués sur des destinations extérieures, dès que les circonstances le permettront »²³.

La création de Rieucros s'inscrit donc dans une politique plus vaste d'institution d'un ensemble de lieux d'enfermement et de transit, interrompue par la guerre, pour garantir l'effectivité du départ (« former les convois »). Les instructions qui suivent l'établissement du

¹⁸ Voir ARENDT, Hannah. *Les origines du totalitarisme. T. 2 : L'impérialisme*, Paris, Seuil, 1997 ; également TORPEY, John. *The Invention of the Passport. Surveillance, Citizenship and the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, et DOWTY, Alan. *Closed Borders. The Contemporary Challenge on Freedom of Movement*, New Haven, Yale UP, 1987.

¹⁹ Citons ici le cas d'un Italien nommé Selitti, qui effectua dans les prisons françaises une succession de séjours d'une durée totale de « neuf ans, huit mois et 21 jours ». Agé de 58 ans en 1931, il se trouvait toujours en France et en était à sa vingt-neuvième condamnation.

²⁰ La pratique de la détention administrative est abandonnée en 1910 pour les expulsés non incarcérés.

²¹ Décret-loi du 12 novembre 1938, article 25, *op. cit.*

²² BRUBAKER, Rogers. *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, 1997.

²³ Instruction du 10 novembre 1938, Le Ministre de l'Intérieur à Messieurs les préfets des Basses Alpes – Corse – Gers – Haute Marne – Orne, « AS de l'organisation de centres de rassemblement d'étrangers », AD Lozère, 2 W 2805.

camp sont plus explicites encore : les internés doivent « trouver un pays d'accueil dans le plus bref délai. Leur séjour au camp de Rieucros doit, en effet, être essentiellement provisoire »²⁴.

Comme le dit un juriste de l'époque, là où la clôture du territoire ne peut plus s'effectuer par l'expulsion effective, on lui trouve un *succédané* : on en reproduit les effets sur le territoire de l'Etat. Le corps de l'expulsé, qui s'y trouve en excès, doit être assigné à un *espace* puisqu'il s'agit de regrouper, et ce, dans le *temps*, puisqu'il s'agit d'organiser l'attente. Comme on le verra, cette double dimension spatio-temporelle de la saisie de l'étranger est capitale dans le déploiement complexe du pouvoir au sein du camp. C'est sur cette base que se déploiera la surveillance dont il doit faire l'objet, et que l'on va maintenant examiner.

La surveillance dans tous ses états

A l'origine, le délaissement

Le « Centre Spécial de Rassemblement » de Rieucros, édifié progressivement sur un terrain montagneux appartenant au Grand Séminaire de la ville de Mende, compte dans sa version définitive 14 bâtiments dont dix baraquements en bois. L'ensemble est dirigé par un « Commissaire Spécial », à l'origine un Commissaire de police, tandis que la surveillance est exercée par la gendarmerie locale, et que le camp est placé sous l'autorité du préfet de la Lozère.

On a déjà indiqué qu'en temps de paix, cette gestion policière ne prend pas la forme d'un pouvoir de vie et de mort absolu. Bien que la logique du *délaissement* y soit à l'œuvre, Rieucros est *d'abord* un espace d'attente et de pure gestion de la vie des détenus. L'effet potentiellement déshumanisant de l'abandon ne s'incarne donc pas dans des actes de violence physique directe. C'est la configuration même du lieu qui l'exerce de manière impersonnelle et insidieuse, au sens où A. Brossat l'évoque pour la prison : comme une logique de dégradation progressive de la personne qui ne fait jamais l'objet d'une décision *explicite*²⁵.

Le délaissement tient d'abord dans la rigueur des conditions de vie, alors même que celle-ci est entretenue. Outre l'altitude et la dureté du climat, le problème du ravitaillement se pose dès le départ à travers les difficultés d'approvisionnement²⁶ et le dénuement des internés, qui fait de certaines denrées des produits de luxe – le tabac notamment. N'est péniblement assuré que le maintien minimal de la vie, excluant tout ce qui paraît superflu.

L'internement suppose également la négation répétée de l'appartenance de l'individu au corps social. Rieucros est de ce point de vue un local permettant de maintenir les internés hors de l'espace public²⁷. En quasi équilibre à flanc de montagne, il est nettement séparé de la ville de Mende, guère éloignée en contrebas mais cachée aux regards. S'y ajoute la dépossession des rôles sociaux et des appartenances familiales et professionnelles propre aux institutions totalitaires de Goffman²⁸ : les détenus (tous des hommes à ce moment) sont de toutes origines, et ont laissé quelque part en France une famille plus ou moins nombreuse, avec laquelle les visites sont précisément réglementées.

²⁴ Instruction du Ministre de l'intérieur au Préfet de la Lozère du 9 février 1939, AD Lozère, 2 W 2805.

²⁵ Voir BROSSAT, Alain. *Pour en finir avec la prison*, Paris, Editions la Fabrique, 2002.

²⁶ Notamment en eau – comme dans la plupart des camps français construits par la suite. PESCHANSKI, *La France des camps*, op. cit., pp. 115-120.

²⁷ A l'instar d'autres locaux policiers. Voir JOBARD, Fabien. *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte, 2002, p. 78.

²⁸ GOFFMAN, Irving. *Asiles. Essai sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit, 1968.

Cette mise à l'écart est porteuse des ambivalences du biopouvoir foucauldien : il faut purifier la société de ses indésirables, mais en même temps les faire vivre (d'une vie si dure qu'on ne s'y « installe » pas) dans la marge même où ils sont consignés.

L'isolement du camp instaure donc une gestion biopolitique de la vie des internés, mais il emporte également un effet de clôture territoriale et sociologique coupant les internés de la plupart des interactions auxquelles ils prenaient part quotidiennement avant leur expulsion. Nous y retrouvons ainsi la vocation spécifique de Rieucros, que l'on a déjà notée : être un succédané de l'expulsion qui *saisisse* l'existence des expulsés dans son aspect le plus factuel : *l'espace* – regrouper et assigner – et le *temps* – faire attendre. Dans ces deux dimensions le camp ne réalise pas seulement la mise à l'écart des internés, il est aussi l'opérateur de leur surveillance. Dans celle-ci d'ailleurs, nous ne trouverons jamais *rien de plus* que l'organisation spatio-temporelle du simple fait d'exister. Mais cette organisation, il y a mille façons de la déployer.

Au camp, le contrôle du temps et de l'espace est ainsi délégué à une série d'objets et de locaux²⁹ qui déclinent le « regard policier » en plusieurs formes de pouvoir s'ajoutant les unes aux autres. La logique de l'internement permet alors un usage large et multiforme de ces différents dispositifs, et à travers eux, de la surveillance même. Sur la base de l'isolement, c'est toute une géométrie de la contrainte qui va pouvoir se dessiner, à travers ses multiples réceptacles et opérateurs. Rieucros devient le laboratoire idéal pour étudier les différentes traductions matérielles de ce qui n'est, au départ, que le simple face à face entre le surveillant et le surveillé.

La surveillance introuvable ?

Or justement, le camp paraît bien peu propice à la surveillance. On s'attendrait à trouver dans ce lieu désolé une présence policière de tous les instants : c'est en vain qu'on la chercherait. La surveillance ne s'y exerce ni de manière active, ni de manière permanente, ni surtout sous une forme immédiate. Les gendarmes n'y sont jamais à même d'embrasser du regard tout ou même partie du camp. Libres de leurs mouvements, ils ne disposent d'aucun mirador ou poste d'observation. L'unique lieu qui leur soit explicitement assigné est un bâtiment carré situé à l'entrée et dont le rôle n'est pas de surveiller les détenus, mais de filtrer les déplacements – on y reviendra.

Notre rapport particulier au temps et à l'espace s'organise donc ici d'une manière inattendue. L'impression est renforcée par la singulière ouverture du camp sur cet espace public dont il est en même temps retranché. Isolé sur une crête, Rieucros n'en est pas moins proche de Mende ; et bien qu'espace de délaissement, le camp dans son fonctionnement ordinaire doit se comprendre en relation avec la ville, avec laquelle les échanges sont quotidiens. Les rapports du directeur du camp permettent ainsi de constater la forte mobilité des pensionnaires : on y fait état avant tout du nombre d'*hébergés* se trouvant en ville pour visites ou pour d'autres motifs, et des étrangers employés dans les villages et villes moyennes alentours.

Etrange internement ouvert sur l'extérieur, où les possibilités de sortie font le quotidien de l'institution. Le délaissement et le confinement ne sont donc pas synonymes de réclusion. La rigueur et l'abandon pur et simple dont les détenus font l'objet contrastent d'autant plus avec l'absence des signes qui jalonnent habituellement notre représentation du camp. A l'époque on ne trouve pas à Rieucros d'enceinte matérielle, comme en témoigne cet

²⁹ Sur l'usage des objets et des configurations spatiales comme « supports » cognitifs et évaluatifs dans l'action, voir CONEIN, DODIER, THEVENOT, *Les objets dans l'action. op. cit.*

article du règlement intérieur, vraisemblablement de février-mars 1939 : « la zone d'évolution est celle de la propriété de l'hospice, délimitée par des balises et qu'il est interdit de franchir sous peine de sanctions prévues par le décret-loi du 2 mai 1938 ».

Pas de camp donc, mais un « domaine ». Pas de barbelés, mais « seulement » des balises. Comment une telle extension dans l'espace peut-elle s'accommoder de la logique première du camp, celle de la surveillance et de la mise à l'écart ? Pouvons-nous, au fond, trouver quelque chose comme un *camp*, ce qu'entend le sens commun par un camp ? Sans doute, puisqu'un enfermement-surveillance s'y exerce *réellement*. Mais cet enfermement a plusieurs modalités, plusieurs formes, et se caractérise par une curieuse souplesse.

Car la réelle mobilité des internés est aussi conditionnée. Loin de disparaître, le pouvoir passe dans d'autres réceptacles, dans d'autres objets qui assureront sous d'autres formes le travail de surveillance. Aucune de ces formes n'est équivalente aux autres, mais en chacune d'elles la surveillance reste entière, et c'est le même rapport complexe à la durée et à la spatialisation des corps qui continue à se décliner. Revenons donc sur ces différentes déclinaisons.

Le carnet de visas

Pour aborder le premier de ces « opérateurs » de la surveillance, il faut rappeler que Rieucros n'est à l'origine rien d'autre qu'une version de l'assignation à résidence. C'est en effet sur la base de l'assignation prévue par le décret-loi du 2 mai 1938 qu'on institue ensuite l'internement, de sorte que les internés restent d'abord et avant tout des *assignés* – et le camp un lieu d'assignation.

La première tâche des gardiens lorsque arrive un nouvel interné, c'est donc de le munir d'un carnet anthropométrique (également appelé *carnet de visas*) du modèle réservé aux étrangers assignés.³⁰ Le préfet l'indique clairement au directeur du camp :

« Vous voudrez bien dès leur arrivée leur notifier l'arrêté d'assignation à résidence qui a été pris à l'encontre de chacun d'eux et leur remettre le carnet de visas prévu par mes instructions. Vous avertirez les intéressés que s'ils sont rencontrés hors du lieu dans lequel ils ont été astreints à résidence, ils seront immédiatement déférés au Parquet et qu'ils seront passibles des peines prévues par les articles 23 (3^{ème} et 4^{ème} alinéas) et 25 du décret-loi du 2 mai 1938 »³¹.

On a dit combien ce « lieu d'assignation » est vague dans sa délimitation géographique. Le carnet de visas distribué à l'arrivée de l'étranger est précisément l'un des moyens de lui donner une réalité tangible et contraignante. Doublé d'une souche au Fichier central des étrangers, il participe sans aucun doute du « second stade » historique de surveillance à distance défini par Gérard Noiriel³². Mais ici, cet objet-« papier » n'est pas seulement le réceptacle de l'identité et de la description de son possesseur. A travers la logique de l'assignation à résidence, il fait agir à distance la surveillance des corps dans l'espace et dans le temps. Son usage dynamique donne une traduction matérielle à la saisie étroite de l'administration sur les déplacements et finalement sur la vie même de l'assigné, nous donnant une première clé de la singulière ouverture de Rieucros.

³⁰ BEYRAND, Roger. *L'internement, l'assignation à résidence et l'expulsion des étrangers*. Thèse droit, Paris, 1947, p. 65.

³¹ Instruction du ministre de l'intérieur au préfet de la Lozère du 9 février 1939, AD Lozère, 2 W 2805.

³² Voir NOIRIEL, Gérard. *La tyrannie du national*, *op. cit.*, également « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^{ère} à la III^{ème} République », in *Etat, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, 2001, pp. 309-329.

Le carnet, comme réceptacle et opérateur de la surveillance, est un outil particulièrement adapté à la fixation durable de l'étranger sur un territoire. En termes deleuziens, il porte dans ses *plis* une multiplicité d'événements, tous propres à engendrer cet effet de pouvoir bien particulier. Il donne tout d'abord à voir la trace solidifiée de la décision juridique prescrivant l'assignation, dont il reproduit la teneur dans ce qu'elle emporte de plus immédiatement concret et *spatialement* coercitif : la définition de la zone restreinte dans laquelle les déplacements sont autorisés (en général le territoire d'une commune). Mais le carnet agit également comme un quasi procès-verbal enregistrant les effets de cette condamnation à mesure même qu'il les produit, dans la *durée*. Il impose à l'étranger de se présenter chaque semaine aux autorités de sa commune de résidence où, par le *visa* apposé sur le document, sa présence sera constatée.

A chaque fois, le tampon policier sur le carnet sanctionne le respect passé de l'assignation³³, c'est à dire qu'il enregistre un non-déplacement spatial pour une durée d'une semaine. Ces données spatio-temporelles sont « repliées »³⁴ au sein du document qui en garde la trace, et qui ce faisant « légalise » en continu l'espace et le temps d'assignation passés. Il élève ce qui est, là aussi, non pas des actes mais le simple *fait* de vivre en un temps et en un lieu, au rang d'objet d'un rapport de police. Mais il enregistre aussi de cette manière l'effet de son propre pouvoir, que l'on peut mesurer par défaut : un tampon qui manque, *c'est* une infraction à l'assignation, signalée et punie de prison.

La première contrainte du carnet de visas, c'est donc ce constant va et vient, de la réalité de la vie à la sphère « administrative », celle du tampon sur les documents officiels. En la forçant à se retraduire sous la forme du visa, le carnet permet de « saisir » l'existence même de l'assigné et de la soumettre à une immobilité totale dont il s'enrichit chaque semaine en l'enregistrant. Son existence toute entière commence avec l'administration qui la conditionne le plus étroitement possible, et n'aboutit jamais qu'à elle. La possibilité d'un simple contrôle d'identité sur la voie publique, dont la logique est la même, vient *redoubler* celle du tampon en intensifiant un peu plus la surveillance. Les informations déposées dans le carnet font cette fois-ci de lui la prise essentielle du regard policier sur l'étranger, mettant en forme et stabilisant *a priori* la situation de contrôle³⁵.

Il y a donc une sorte d'empilement de la surveillance : l'horizon du contrôle d'identité s'ajoute au visa hebdomadaire en obligeant l'assigné à vérifier *à tout moment* sa position géographique. L'attribution du carnet le place au cœur d'un maillage de surveillance serré et redoublé où ce qui est saisi, avant même qu'il agisse, c'est la simple extension spatiale et temporelle de son existence. Ce qui est replié et agrégé au carnet et en même temps exercé par lui, c'est donc là aussi une modulation de ce pouvoir déjà à l'œuvre dans la mise à l'écart de Rieucros, et dont l'action consiste à saisir, entretenir, organiser mais aussi figer la vie dans le temps et dans l'espace. Mais par le jeu du carnet, celui-ci agit *à distance*. Pour citer à nouveau Deleuze, c'est un *pouvoir-contrôle* qui se déploie ici, dont la logique se soucie de la seule position spatiale de l'individu³⁶. Qu'en sera-t-il à Rieucros ?

Le camp comme lieu clos : le retour d'une surveillance directe

³³ Sur les effets symboliques de la signature ou du cachet sur les documents officiels, voir BOURDIEU, Pierre. « Esprits d'Etat. Genèse et structure du champ bureaucratique », *ARSS*, mars 1993, pp. 99-133.

³⁴ J'emploie l'expression au sens de LATOUR, Bruno. « Morale et technique : la fin des moyens ». *Réseaux*, n°100, 1999.

³⁵ BESSY, Claude. CHATEAURAYNAUD, François « Les ressorts de l'expertise », in CONEIN, DODIER, THEVENOT. *Les objets dans l'action. op. cit.*

³⁶ DELEUZE, Gilles. « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers*, Paris, Minuit, 1996.

Les gardiens du camp utilisent largement les technologies de l'assignation à résidence que je viens de décrire. Il introduit pourtant dans cette surveillance à géométrie, à formes et à opérateurs variables une nuance supplémentaire, qui s'inscrit en même temps dans le continuum de la surveillance à distance des corps dans l'espace.

Les deux dispositifs ne sont donc pas identiques, au sens où l'on pourrait tracer une stricte équivalence entre la surveillance mise en œuvre « par » le camp, et telle qu'elle est opérée « par » le carnet de visas. Le carnet ne dessine pas un camp invisible. Le camp, quand à lui, *ajoute* à la logique déjà complexe de l'assignation à résidence un agencement propre du pouvoir, irréductible aux précédents³⁷.

Au simple contrôle policier du mouvement que nous venons de voir se dessiner en dynamique, Rieucros devrait en l'occurrence ajouter la dimension d'un *lieu* d'enfermement théoriquement clos³⁸. Il reste pourtant ouvert sur l'extérieur, comme on l'a noté plus haut. La réalité de « l'enfermement » tient dans un *usage* particulier de la logique de l'assignation à résidence dans ce lieu à la fois proche et à l'écart du monde. La rigueur du délaissement et la souplesse du contrôle à distance s'y combinent, et ré-agencent également les objets auxquels est délégué le travail de surveillance. Ce nouveau dispositif n'est donc pas plus statique que le précédent. Sa souplesse permet, et même suppose qu'il soit *agi*, les gardiens du camp mettant à profit la variété des « traductions » de la surveillance qu'il est possible d'y développer.

Dans l'assignation à résidence le maillage de la surveillance à distance et les bornes de la commune de résidence dessinent déjà en elles-mêmes un espace restreint. Mais l'assigné peut encore s'y mouvoir « librement ». A l'intérieur de cette zone, il organise alors ses déplacements autour de son domicile imposé, et des autorités locales auprès desquelles il doit faire viser son document. Le carnet le relie à ces deux points fixes, mais d'un lien qui reste immatériel.

Rieucros se distingue en ce qu'il confond sur un seul et même domaine l'espace territorial autorisé, le lieu d'enregistrement du visa et celui de la résidence légale de l'assigné. Il n'y a alors en apparence qu'un resserrement géographique du quadrillage territorial, qui n'équivaut toujours pas à l'institution d'un enfermement physique plus contraignant derrière des murs ou une enceinte. Ce faisant, le camp concentre et intensifie pourtant la contrainte. Au delà des effets de la simple assignation à résidence, il autorise une surveillance *directe* et physique de la situation spatiale des internés, au sens où le surveillant et le surveillé sont placés ici dans un contact potentiellement immédiat et permanent. L'isolement géographique du camp assure d'ailleurs que ce contact restera vierge de toute interférence extérieure : les visites n'y sont pas autorisées ; elles n'ont lieu qu'hors du domaine de Rieucros, dans la ville de Mende même³⁹. La délimitation d'une « zone d'évolution » par le règlement emporte donc l'assurance que rien ne viendra s'y interposer entre les internés et leurs gardiens. Le camp est le sanctuaire de l'assignation. La confusion entre résidence et surveillance permanente en fait un pôle, une sorte de nœud central, et originel, de la surveillance policière.

Rieucros reste cependant ouvert sur l'extérieur. Le dispositif général du camp rend donc *possible*, mais jamais systématique, la relation de surveillance directe. Sa pratique est facultative, et à géométrie variable : elle permet de jouer sur le caractère plus ou moins

³⁷ LATOUR, Bruno. *Les microbes : guerre et paix, suivi de : Irréductions*, Paris, Métailié, 1984. Nous sommes donc en désaccord sur ce point avec Olivier RAZAC, *Histoire politique du barbelé*, Paris, La Fabrique, 2000.

³⁸ Dans le droit français actuel, « le lieu de la résidence forcée ne peut être un lieu clos, ce qui transformerait l'assignation à résidence en internement administratif ». GISTI, *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, Paris, Syros, 1999.

³⁹ Article 11 du règlement intérieur du camp, AD Lozère, 2 W 2805.

distancié du contrôle. C'est ce jeu qui constitue la spécificité du camp, et qui trace en dynamique ses véritables limites géographiques.

Dissémination et re-centralisation de la surveillance

Il y a deux grandes manières de faire « jouer » l'articulation complexe de la surveillance dans le camp de Rieucros. En temps normal, il constitue l'espace unique et balisé de l'évolution des internés, mais on a déjà indiqué que ces derniers bénéficient pourtant d'une paradoxale mobilité. Les sorties, pourtant quotidiennes, sont donc des « dérogations » de fonctionnement, habituelles. La souplesse du carnet de visas les rend possible : en ce sens, les permissions ne sont rien d'autre qu'une extension de la zone d'évolution, soit de la validité spatiale du carnet. Le camp « dissémine » ainsi la surveillance, et le carnet est plus que jamais l'opérateur du rapport de forces surveillant/surveillé.

Ce qui différencie toutefois l'internement de la simple assignation à résidence, c'est que le mouvement inverse est possible, et ce sous une modalité là encore spécifique. Citons-en un exemple, tiré d'un rapport hebdomadaire du directeur du camp⁴⁰ :

A l'occasion de la présence à Mende de son Excellence le Nonce Apostolique j'ai suspendu les autorisations de sortie en ville pour les journées de samedi et dimanche derniers pour éviter toute manifestation ou commentaire de la population. Les inspecteurs de service au Centre ont exercé une surveillance particulière sur les hébergés en procédant à de fréquents appels. [...] Aucun incident à signaler.

Ainsi se matérialise la modalité particulière d'exercice de la surveillance policière propre à Rieucros. La contrainte spatio-temporelle sur les corps s'y solidifie, sous la forme nouvelle d'une re-centralisation où la surveillance habituellement étendue du camp semble brusquement se rétracter sur elle-même, dans les périodes considérées comme sensibles – ici la venue d'un personnage officiel. Avec la consignation des détenus dans l'enceinte du camp, deux arènes distinctes se mettent à exister : d'une part, *l'intérieur* de la zone d'évolution, dans lequel s'exerce une surveillance directe à travers les appels nominaux. D'autre part, *l'extérieur* ici résumé à la ville de Mende, et surtout à « la population », entité imprécise dont il faut ménager les commentaires. Elle justifie la consignation des détenus à l'intérieur du camp, et c'est par rapport à elle que la re-centralisation de la surveillance doit ici être pensée.

Le jeu d'extension/rétraction du camp permet à ses gardiens d'organiser un rapport souple entre ces deux espaces (puisque les internés se déplacent de l'un à l'autre en temps normal), tout en les cloisonnant en cas de nécessité. Et c'est également par ce jeu, et uniquement à travers son déploiement dynamique, que le camp se met à exister *réellement* comme « lieu d'enfermement ».

Ce faisant, il superpose bien à la logique classique du carnet de visas un nouvel agencement du pouvoir de surveillance, qui tire profit de la situation particulière du camp : pôle originel de la surveillance, et un lieu de délaissement simultanément à l'écart et ouvert sur l'extérieur. *Le camp en tant que « foyer » originel de la surveillance devient le lieu-pivot à partir duquel le pouvoir du regard policier peut au gré des événements s'étirer ou au contraire se restreindre.*

Retour paradoxal de l'ancienne identification en face à face de la Monarchie de juillet ? Pas totalement : celle-ci témoignait alors d'une faible sophistication des dispositifs de

⁴⁰ Rapport du Commissaire Spécial du « Centre de Rassemblement d'étrangers de Rieucros » au Préfet de la Lozère, 8 août 1939, AD Lozère, 2 W 2805.

surveillance⁴¹. A Rieucros, elle se *surajoute* au contraire au maillage serré de la contrainte à distance sur la mobilité et l'identification des assignés. L'exercice de la surveillance directe enferme un peu plus, comme en témoignent les appels évoqués dans le rapport : ils fournissent le moyen de personnaliser le contrôle en constatant *de visu* (et en l'entendant de même répondre à son nom) la présence de l'assigné. La « zone d'évolution » est restreinte au champ de vision (ou d'audition) immédiat du gendarme.

Le camp comme « transformateur » de forces

Rieucros, c'est donc un *usage* : celui du lien entre le carnet de visas, les permissions de sortie, les balises délimitant la zone d'évolution, les appels nominaux – c'est à dire entre des objets et des dispositifs qui interagissent, et qui expliquent la souplesse et l'efficacité de l'internement.

Au bio-pouvoir et à l'abandon s'ajoute donc le jeu sur le contrôle à distance. Mais une autre modulation du pouvoir semble également présente. Dans l'extrait précédent en effet, le confinement des internés dans le domaine de Rieucros vise à éviter des troubles dans la ville de Mende. Dans cette logique de resserrement du contrôle des déplacements s'immisce apparemment la trace d'un rapport disciplinaire de la zone d'évolution du camp avec l'extérieur. Comme chez Foucault⁴², il s'agit d'éviter le désordre ou le comportement non docile.

On a pourtant vu combien la contrainte qui doit servir de remède à ce problème n'a rien en elle-même de disciplinaire. Nul besoin du carcéral ou de dressage des corps pour éviter les désordres : le camp fournit un espace de confinement idéal, et le contrôle des déplacements « suffit » à s'assurer que les détenus ne sont pas là où éclatent les troubles.

Ce « fonctionnement » du camp se grippe toutefois lorsque ce contrôle souple et ses opérateurs sont remplacés par un dispositif directement et ouvertement disciplinaire. C'est le cas lors d'un incident à l'issue duquel la discipline « pure » est refusée par les internés, marquant une limite à ce qu'il est possible de « faire » avec un dispositif d'internement.

En mai 1939, à la suite de tensions internes au camp cette fois⁴³, le préfet de la Lozère décide de limiter les permissions de sortie, mais surtout d'imposer une surveillance directe aux internés autorisés à sortir en ville. Ces derniers sont systématiquement accompagnés d'un gendarme destiné à surveiller leurs faits et gestes. La mesure fait alors l'objet d'une lettre au préfet⁴⁴ :

A l'occasion de l'arrivée des hébergés, la population de Mende était horrifiée de les voir amenés « Menottes aux mains ». Elles s'imaginait [...] qu'il ne pouvait s'agir que d'individus dangereux. [...] Elle [...] a pu se convaincre qu'elle se trouvait dans une erreur complète et ceci grâce au contact direct avec les hébergés [...] Même si les hébergés ne soient pas amenés avec des menottes [...] on s'apercevra vite de l'accompagnement [...] après que vous-mêmes, Monsieur le préfet, avez résisté de nous laisser traiter les « bandits de Rieucros ». Aussi nous-mêmes ne trouvons pas digne de sortir de cette façon. [...] Nous [...] soussignés ont démontré une fois de plus notre loyauté et notre parfaite correction envers

⁴¹ NOIRIEL, Gérard. « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? », *op. cit.*

⁴² FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris, Gallimard, 1993.

⁴³ Pour autant que les archives permettent de les cerner, il s'agissait de tensions entre internés au sujet d'appuis extérieurs et de passe-droits mobilisés par certains d'entre eux. Les documents mentionnent des échanges verbaux, un début de rixe, également une « grève ».

⁴⁴ Lettre du 16 mai 1939, signée par trois internés au nom des « 5^{ème} et 6^{ème} groupe qui n'ont pas fait la grève » (doublement souligné dans le texte). On a conservé la syntaxe parfois approximative du document initial.

l'administration [...]. [Nous] nous sommes [...] abstenus de suivre [...] le chemin de certains hébergés, qui se sont servis de relations politiques pour amener certains changements intérieurs. [...] Il n'est pas dans notre idée non plus de troubler l'entente au camp ainsi qu'avec la population [...] Nous vous prions donc, monsieur le préfet, de prendre [...] des mesures dignes de nous-mêmes qui nous croyons ne pas être considérés comme prisonniers.

On passera trop vite sur cet extrait qui mériterait un examen détaillé. On y saisit le moment où le camp n'apparaît plus comme un agencement mouvant de la surveillance, mais comme un espace (trop) solidifié.

Nous y retrouvons nos deux arènes : l'intérieur du camp où la surveillance est assurée à la fois par les gardiens et par les détenus eux-mêmes⁴⁵ ; et l'espace public extérieur – la ville de Mende, par rapport à laquelle la correction des détenus est également exigée. En temps normal, une discipline des actes et des paroles s'exerce donc séparément *dans* ces deux arènes, et un contrôle souple des déplacements *entre* les deux. Sauf dans le cas visé ici : la souplesse du contrôle à distance entre intérieur et extérieur se trouve déjouée, et ses opérateurs habituels supplantés par ceux de la discipline et du dressage des comportements. C'est bien ce qui est dénoncé par notre lettre.

Là où le carnet de visas constituait un marquage invisible, le premier problème que pose ce nouveau type de surveillance est sa visibilité : ainsi des menottes, stigmate d'infamie devant les Mendois, substituant à l'invisibilité du carnet de visas un régime d'évaluation fondé sur l'apparence physique directe des individus⁴⁶. Mais ces objets restent aussi et surtout les opérateurs d'une forme bien particulière de coercition, orientée à la *disciplinarisation* des corps. Envisagées sous cet angle, les menottes sont l'outil de dressage et d'entrave corporelle par excellence⁴⁷. De même, le regard des policiers accompagnateurs n'a pas tant pour objectif de surveiller les déplacements que d'épier les gestes et les paroles, en s'attachant à ces « choses de peu » dont Foucault disait qu'elles étaient les objets privilégiés de la police des conduites⁴⁸.

La protestation des auteurs de la lettre est en conséquence : ils se présentent comme des « hébergés » – libres de sortir – et non des « bandits dangereux ». Refusant finalement la discipline carcérale, ils revendiquent leur mouvement sous contrôle, en renversant en quelque sorte le rapport de forces pour se réapproprier le dispositif souple de l'assignation à résidence.

Ce rejet souligne, par défaut, le seul mode « acceptable », et donc aussi efficace, de préservation de la discipline au camp : celui qui passe par le jeu conjugué des opérateurs propres au contrôle, du carnet de visas à la possibilité du confinement⁴⁹. Dans le cas qui précède au contraire, les opérateurs directs de la discipline se substituaient aux usages antérieurs de ces éléments. La discipline qui s'exerçait à l'intérieur et à l'extérieur du camp *débordait* à la fois la frontière entre ces deux arènes, et le mode de surveillance qui la faisait

⁴⁵ Les dénonciations de la lettre ne sont pas isolées ; jusqu'en juin 1939 les détenus réclament des mesures contre des « fauteurs de troubles ». AD Lozère, 2 W 2805.

⁴⁶ GOFFMAN, Erving. *Stigmates. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit, 1975. Sur l'importance de l'apparence dans l'évaluation des étrangers avant les « identités de papier », voir NOIRIEL, « Surveiller les déplacements... », *op. cit.*, p. 324.

⁴⁷ Pour une lecture des menottes comme outil d'action disciplinaire sur le criminel, voir JOBARD, Fabien. *Bavures policières ? op. cit.*, pp. 70-75. De façon significative, on retrouve un discours identique, à soixante ans d'intervalle, à propos des transferts d'étrangers d'un Centre de rétention à l'autre : là encore, c'est sur l'usage des pratiques carcérales, et notamment des menottes par les forces de police, que se concentre la dénonciation. Voir CIMADE, *Centres de rétention administrative : rapport 2001*, Paris : Cimade, 2001, p. 40.

⁴⁸ FOUCAULT, *Surveiller et punir, op. cit.*, p. 249.

⁴⁹ De façon significative, les mauvais comportements des détenus n'ont pas d'autre sanction à l'intérieur même du camp. On n'y trouvera de chambre disciplinaire qu'après septembre 1939.

souplement exister auparavant. Le camp se *solidifiait* dans des signes visibles. Il existait soudain sur un autre mode que cette géométrie variable des forces qui disséminait ou centralisait la surveillance.

Ce qu'exigent au contraire les signataires de la lettre, c'est qu'on maintienne l'ordre en *retraduisant* la discipline dans la forme de l'assignation et dans les termes du pouvoir-contrôle à distance : c'est la seule condition de son efficacité⁵⁰. Ce travail de retraduction est un trait essentiel du camp. Le contrôle à distance et ses opérateurs – le carnet ou les balises du camp – deviennent ici le véhicule souple d'un dispositif disciplinaire qui ne s'exerce pas directement, mais qui *oriente* leurs mouvements, et n'agit que par leur intermédiaire. La logique de surveillance à distance reste donc intacte, mais fonctionne en symbiose avec une autre strate de pouvoir, celle de la discipline et de la docilité des corps, que le camp comme espace d'assignation à résidence *restreint* permet de mettre en œuvre et dont il est le pivot. Là encore, c'est donc la particularité du dispositif, ni totalement ouvert ni complètement fermé, qui permet ce travail constant de transposition du pouvoir disciplinaire en contrôle spatial souple.

A l'issue de cette analyse, le camp apparaît donc plus que jamais comme un champ de forces enchevêtrées, qu'aucune définition ne semble pouvoir fixer. Comme pôle et comme foyer policier, il est une sorte « d'échangeur » ou de « transformateur d'énergie », disponible pour la retraduction et la redistribution des différentes modulations du pouvoir les unes dans les autres. Quoi de plus indiqué pour cela qu'un espace au départ vide de tout quadrillage, un espace totalement lisse ?

Conclusion. L'angoisse de Joseph K

On ne substituera donc pas un paradigme à un autre. Le camp d'ailleurs n'a ni essence, ni paradigme, ni définition univoque. Il est le carrefour de différentes modulations du pouvoir sur lesquelles il nous faut conclure.

Gilles Deleuze, tout au long de son œuvre, s'est attaché à définir trois de ces modulations : le pouvoir souverain, le pouvoir disciplinaire et le pouvoir-contrôle. A Rieucros, nous les avons vues à l'œuvre toutes trois. En bonne logique deleuzienne du reste, il ne s'agit pas de modes d'actions distincts et cloisonnés, mais « simplement » de variations continues. Ce que l'on a appelé *surveillance* n'est donc pas uniforme, mais consiste en ces modulations, ces différentes manières d'articuler le rapport surveillant/surveillé. Carnets et tampons, menottes ici indésirables parce qu'elles introduisent la discipline là où ne devrait exister que du contrôle : autant d'objets qui se font alors les catalyseurs de ce rapport de forces et mettent chaque fois en forme, en dynamique, une nouvelle configuration du pouvoir.

Pas plus que ces éléments le camp n'est fixé irrémédiablement dans un mode d'exercice du pouvoir. La première conséquence de ce constat, c'est que l'exception et la logique meurtrière du pouvoir souverain ne sont pas forcément le paradigme unique et définitif du camp. Echangeur de forces, le camp oscille toujours nécessairement entre le pouvoir contrôle et le pouvoir disciplinaire, qu'il fait alternativement passer l'un dans l'autre. Il combine également, à l'origine, biopolitique et pouvoir souverain : dans la mise à l'écart, nous trouvons le maintien de la vie mêlé à la mise au ban souveraine. Dans un Etat soumis à une exigence démocratique minimale, la configuration à géométrie variable du pouvoir n'abandonne donc jamais totalement le terrain au pouvoir souverain. Le camp cristallise alors

⁵⁰ Sur la notion de traduction, voir LATOUR, *Les microbes, op. cit.*

différentes modulations de la contrainte.⁵¹ Comme Joseph K dans *Le Procès*, les détenus du camp oscillent de l'une à l'autre, désespérant d'être un jour acquittés et affranchis du pouvoir de la Loi.

Deuxième conséquence de notre analyse, il ne saurait y avoir de réponse unique à la question « Qu'est-ce qu'un camp ? ». Ou plutôt, la définition première du camp comme espace souverain de mise au ban, bien que juste, n'est jamais suffisante. Il faut en effet préciser à chaque fois quelles sont les formes d'exercice du pouvoir qui s'ajoutent à cet espace. Définir le camp comme un espace vide infiniment striable n'est pas suffisant : il faut dire aussi par quoi et comment il est strié.

La postérité de Rieucros illustre précisément le déplacement de ces « stries » : entre 1939 et 1942, il passe de la situation que nous avons décrite au statut de camp répressif d'internement des suspects, puis de camp « de concentration » officiel, pour des internés raciaux. Toutefois l'enfermement administratif des étrangers en temps de paix à sa propre postérité, celle du binôme contemporain rétention administrative/assignation à résidence. Mais il s'agit encore d'une nouvelle configuration du pouvoir, donc, d'un nouveau chantier de recherche. L'histoire du camp n'est pas achevée.

⁵¹ Seul le contre-exemple extrême du camp d'extermination nazi voit le pouvoir souverain régner sans partage et imposer la logique unique du meurtre par le renversement du *faire vivre et laisser mourir* en *faire mourir* – de la biopolitique en thanatopolitique, dans les termes de Foucault. La logique de l'assassinat envahit alors l'ensemble du fonctionnement du camp, et renvoie les autres traductions du pouvoir à des strates inférieures, souterraines, voire les abolit.